

GE_GERICHTE C/4381/2003 vom 5. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4381_2003

FR: GE_GERICHTE C/4381/2003 du 5 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE C/4381/2003 del 5 dicembre 2008

Regeste

; ACTION RÉVOCATOIRE(LP) | Recours constitutionnel déclaré irrecevable et recours civil rejeté par arrêt | LP.291.3

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 296 et 300 LPC). Selon l'art. 23A al. 1 LALP, la Cour de justice connaît en deuxième instance de tous les jugements du Tribunal de première instance fondé sur la LP. L'appel est donc recevable. Sauf dans les cas où la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 fr., les jugements du Tribunal fondés sur la LP sont rendus en premier ressort (art. 22 LOJ et 23 LALP). Dans la poursuite par voie de saisie, la valeur litigieuse de l'action révocatoire correspond à celle du bien soustrait (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, 2003, no 27 ad art. 289). Dans la mesure où le bien dont l'intimée allègue la soustraction a une valeur dépassant 8'000 fr., le Tribunal a statué en premier ressort, ce qui ouvre la voie de l'appel ordinaire. La Cour revoit en conséquence la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 al. 2, art. 24 LOJ; art. 291 LPC).

E. 2

2.1 L'allégation de faits non allégués en première instance est interdite en appel; telle est la règle. Et voici l'exception : il est permis d'alléguer en appel des faits dont on n'avait pas connaissance en première instance, ou qui ne se sont produits que depuis le jugement. Cette exception comporte un corollaire : la partie qui invoque des faits nouveaux ne doit pas seulement, si elle entend les prouver par voie d'enquête, formuler une offre de preuve sur la précision de laquelle la Cour se montre particulièrement stricte; elle doit encore prouver qu'elle ne les a connus que depuis le jugement, en indiquant par qui, ou comment ils ont été portés à sa connaissance (YUNG, SJ 1938 p. 578, cité in BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la LPC, no 8 ad art. 312 LPC).

E. 2.2

L'appelante produit un document établi par l'intimée, selon lequel le solde débiteur de A_____ auprès de cette dernière, au 2 octobre 2001, était de 153'332 fr. 75. Ce faisant, l'appelante se prévaut devant la Cour d'un fait nouveau, à savoir l'extinction de la dette dont est issue la délivrance de l'acte de défaut de biens du 18 mars 2002, dans la poursuite no zzz. L'appelante ne prétend pas avoir eu connaissance de ce fait nouveau seulement après le jugement de première instance et n'indique pas, a fortiori, par qui ou comment elle en aurait eu connaissance. Pour ce motif, son allégation d'une prétendue extinction de la dette doit être déclarée irrecevable. Même à considérer ce fait comme recevable, l'extinction de la

dette n'est de toute manière pas établie. En effet, si le document produit fait état d'un solde débiteur de 153'332 fr. 75 au 2 octobre 2001, c'est en raison de l'imputation, au crédit du compte de A_____ auprès de l'intimée, du montant de 650'000 fr. (400'000 fr. le 10 mai et 250'000 fr. le 14 mai 2001) payé par H_____ SA, pour l'acquisition des deux cédulas hypothécaires la veille de la vente aux enchères du 11 mai 2001. Or, d'une part, le résultat de la réalisation forcée de la parcelle no 2_____ a été imputé sur la créance objet de la poursuite no yyy (cédula hypothécaire de 1'300'000 fr. en premier rang), et non pas sur celle relative à la poursuite no xxx (cédula hypothécaire de 700'000 fr. en deuxième rang) ayant abouti à la délivrance de l'acte de défaut de bien no zzz, comme en attestent les certificats d'insuffisance de gage délivrés le 27 février 2002; d'autre part, l'intimée n'était pas créancière de A_____ en octobre 2001, en raison de la cession de ses créances à H_____ SA en mai 2001 et dont la rétrocession n'est survenue qu'en janvier 2002. Ces éléments tendent ainsi à confirmer l'allégation de l'intimée, selon laquelle l'état de compte litigieux n'était qu'un document interne; il ne peut en tous les cas pas en être déduit une extinction de la dette de A_____ à l'égard de cette dernière. La prétendue extinction de la dette n'ayant pas été alléguée devant le premier juge, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir ordonné de probatoires à ce sujet. Au surplus, comme il a été vu ci-dessus, la Cour est à même, sans pour autant violer le droit à la preuve de l'appelante, de procéder à une appréciation anticipée du décompte produit.

E. 3

A ce stade, la révocation de la donation est fondée dans son principe et seule demeure litigieuse l'étendue de la restitution à laquelle l'appelante est tenue. Cette dernière soutient avoir été de bonne foi et n'être ainsi tenue de restituer que le montant dont elle se trouve enrichie, à savoir une somme qui correspond à la valeur de la parcelle.

E. 3.1

Toute donation et toute disposition à titre gratuit, à l'exception des cadeaux usuels, sont révocables si elles ont été faites par le débiteur dans l'année qui précède la saisie ou la déclaration de faillite (art. 286 al. 1 LP). L'action révocatoire a pour but de rendre à leur destination première les biens du débiteur distraits de son patrimoine par l'acte révocable et de les soumettre à nouveau à l'exécution forcée. Son admission n'entraîne pas la nullité de l'acte révoqué, mais oblige seulement le défendeur à l'action révocatoire à mettre la masse en faillite dans la situation qui eût été la sienne si l'acte révocable n'avait pas été conclu (ATF 98 III 44, JT 1974 II 18). L'étendue de la révocation selon les art. 286 à 288 LP doit être distinguée de l'étendue de la restitution selon l'art. 291 LP (SCHUPBACH, Droit et action révocatoires, no 1 ad art. 291 LP). Celui qui a profité d'un acte nul est tenu à restitution. Ce qu'il a versé lui est restitué, en tant que la chose se trouve encore en mains du débiteur ou que celui-ci en est enrichi. Le surplus ne peut être réclamé au débiteur qu'à titre de créance. Le donataire de bonne foi n'est tenu à restitution que pour le montant dont il se trouve enrichi (art. 291 al. 1 et 3 LP). L'art. 291 al. 3 LP atténue les effets de l'action révocatoire à l'égard du bénéficiaire d'une libéralité, qui a disposé de bonne foi du droit patrimonial à lui transféré avant que le moyen pris de l'obligation révocatoire ne lui soit opposé (GILLIERON, Commentaire de la LP, no 41 ad art. 291 LP). Elliptique, la règle spéciale de l'art. 291 al. 3 LP sous-entend que l'enrichissement consécutif à l'acte révocable a été suivi d'un appauvrissement. La règle générale (art. 291 al. 1 LP) mesure aussi la responsabilité à l'enrichissement, mais à l'enrichissement originaire, intégral et sans imputation d'éventuel appauvrissement ultérieur (SCHUPBACH, Droit et action

révocatoires, no 49 ad art. 291 LP). L'enrichissement est constitué de la chose donnée encore disponible chez le donataire, ou de la contre-valeur qu'il en a obtenue en cas d'aliénation ultérieure. Il convient en priorité de restituer la chose en nature (BAUER, Commentaire de la LP, no 30 ad art. 291 LP). L'acquéreur de bonne foi n'est tenu de rendre ce qu'il possède encore des objets acquis que contre restitution intégrale par la masse de ce qu'il a payé au failli (ATF 53 III no 10 p. 38, JT 1928 p. 24). Il incombe au bénéficiaire de l'acte révocable de prouver sa bonne foi et l'étendue de son enrichissement (GILLIERON, poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2005, no 2978).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a à bon droit considéré que la question de la bonne foi de l'appelante pouvait demeurer indécise. En effet, l'appelante ne s'est pas dessaisie du bien qui lui a été donné, ni n'en a disposé d'une autre manière; elle ne prétend pas non plus que son enrichissement, consécutif à l'acte révocable, aurait été suivi d'un appauvrissement. En outre, l'art. 291 al. 3 LP ne lui confère pas la liberté de choisir sous quelle forme aura lieu la restitution, mais se borne à en fixer l'étendue; à cet égard, la doctrine, suivie en cela par la Cour de céans, accorde la priorité à la restitution de la chose en nature, l'enrichissement étant constitué de la part de la prestation du débiteur se trouvant encore en mains du bénéficiaire de bonne foi de l'acte révocable (GILLIERON, poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2005, no 2977; BAUER, op. cit., Arrêt de la Cour de justice ACJC/188/2006 du 17 février 2006). En conséquence, nonobstant son éventuelle bonne foi, c'est bien la parcelle elle-même qui constitue l'enrichissement de l'appelante et qui doit, en priorité, être restituée. Au vu de ce qui précède, des mesures probatoires ne sont justifiées ni en ce qui concerne la bonne foi de l'appelante, ni la valeur de son enrichissement. Conformément à l'ATF 98 III 44 précité, l'admission de l'action révocatoire n'entraîne toutefois pas la nullité de la donation révoquée, mais oblige seulement l'appelante à mettre l'intimée dans la situation qui eût été la sienne si l'acte révocable n'avait pas été conclu. Ainsi, les rectifications auxquelles le Conservateur du Registre foncier procédera, en application du présent arrêt, ne sauraient entraîner la réintégration de A_____ en qualité de propriétaire de la parcelle no 1_____, au détriment de l'appelante.

E. 3.3

La décision de la CCAF allouant une soulte foncière de 2'314 fr. 15 à l'appelante, en compensation d'une diminution de surface de sa parcelle, a été rendue le 25 novembre 2004, soit postérieurement au dépôt de la présente action révocatoire (3 mars 2003) et au jugement du Tribunal (27 novembre 2003). Cette soulte constitue une composante de la donation; quoi qu'il en soit advenu, l'appelante ne saurait se prévaloir de sa bonne foi à son égard, compte tenu de la date à laquelle elle a été perçue. La restitution sera par conséquent étendue au montant de 2'314 fr. 15. Il n'est en revanche pas nécessaire de compléter le jugement entrepris en déduisant du montant de la dette les sommes versées par D_____ à l'intimée; la décision comporte en effet toutes les précisions utiles à leur affectation.

E. 4

Il s'ensuit que le jugement entrepris sera complété de façon à étendre l'obligation de restitution de l'appelante au montant de la soulte foncière et confirmé pour le surplus.

E. 5

L'appelante, qui succombe, sera condamnée en tous les dépens d'appel, lesquels comprennent une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires d'avocat de

l'intimée (art. 176 al. 1 et 2 LPC, art. 181 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.